LES LIMITATIONS DE VITESSE APPLICABLES AUX PERMIS PROBATOIRES

Fiche pratique publié le **02/10/2019**, vu **2100 fois**, Auteur : Me Erika THIEL

L'article R 413-6 du code de la route définit les règles applicables aux limitations de vitesse des conducteurs titulaires d'un permis probatoire :

LES LIMITATIONS DE VITESSE APPLICABLES AUX PERMIS PROBATOIRES

L'article R 413-6 du **code de la route** définit les règles applicables aux limitations de vitesse des conducteurs titulaires d'un **permis probatoire** :

« I.-Tout élève conducteur et, pendant le délai probatoire défini à l'article L223-1, tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes :

1° 110 km/ h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/ h ;

2° 100 km/ h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/ h sur les autres routes.»
?
Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas à tous les **permis probatoires**. L'article 413-6 du code de la route disposent en effet qu'elles sont inapplicables *« Aux conducteurs qui ont obtenu, après annulation ou perte de validité, un **nouveau permis de conduire** sans subir l'épreuve pratique »*

Ainsi, les conducteurs dont le permis a été annulé judiciairement ou invalidé pour solde de points nul suite à la **réception d'une 48SI** et qui ont obtenu un nouveau permis en ne repassant que le code, sans les épreuves pratiques (conduite), ne sont pas soumis aux **limitations de vitesse** et peuvent rouler à la vitesse habituelle.

POUR ALLER + LOIN

- **La décision 48 SI**
- **Les modalités de récupération du permis de conduire**
- **Le Permis Probatoire**

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés